

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° T.P.D
1	L'Ecole Housseinite	Secteur de Tourbet El Bey - délégation de Tunis ville	837	7132
2	Sans nom	Secteur de Sidi Bou Saïd - délégation de Carthage	38	10503
3	Houfret El Foskia	Secteur de Sidi Bou Saïd - délégation de Carthage	412	10504
4	Sans nom	Secteur de la Médina - délégation de Tunis ville	18	10515
5	Sans nom	Secteur de la Médina - délégation de Tunis ville	764	12023
6	Sans nom	Secteur de Gammarth - délégation de la Marsa	99	13039
7	Sans nom	Secteur de Bab Sidi Abdessalem - délégation de Bab Souika	17	15043
8	Sans nom	Secteur de la Medina - délégation de Tunis ville	103	15632
9	Sans nom	Secteur de Bab Souika - délégation de Bab souika	20	15046
10	Sans nom	Secteur de Sid Daoud - délégation de la Marsa	327	17170

Art. 2. – Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2002-2227 du 7 octobre 2002, modifiant le décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation de la poudre de lait.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu le décret n° 91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation de la poudre de lait, tel que modifié par le décret n° 93-2116 du 25 octobre 1993,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions du premier tiret et deuxième tiret de l'article 2 du décret susvisé n° 91-1391 du 23 septembre 1991 sont abrogées et remplacées comme suit :

- poudre de lait à 26 % de matière grasse : 680 dinars/tonne

- poudre de lait à 0% de matière grasse, destinée aux nourrissons, aux malades ou à l'alimentation animale : 800 dinars/tonne

- poudre de lait à 0% de matière grasse :

Le montant du prélèvement est calculé en appliquant la règle suivante :

Le prélèvement (en dinars/tonne) = 4450 D - (prix à l'importation (C.I.F.) + droits de douane).

Art. 2. - Les ministres des finances, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali